

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE TOULON

Publié le 22/12/2025

Accusé de réception en préfecture
083-218300986-20251215-25-DCM-DGS-146-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
Présents et représentés	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	33	32

25-DCM-DGS-146

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ & LE 15 DECEMBRE à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à l'hôtel de ville, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage : le 08 décembre 2025.

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE TPM ET LE PRADET
DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF ACCEO.

PRESENTS : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Jean-François PLANES - Cécile CRISTOL GOMEZ - Jean-Michel PEYRATOUT - Bérénice BONNAL - Jean-Claude VEGA - Agnès BIASUTTO - Magali VINCENT - Serge VENNET - Christian GARNIER - Martine CLOPIN - Jacques PAGANELLI - Chantal JOVER - Isabelle ROGER - Jean-Marc ILLICH - Graziella PIRAS - Stéphanie ASCIONE - Éric GALIANO - Mylène SORIANO - Chantal ROUZIER - Bernard PEZERY - Armand CABRERA - Viviane TIAR - Valérie RIALLAND - Denis TENDIL - Martine CABOT

POUVOIRS : Emilie ROY pour Graziella PIRAS - Thomas MICHEL pour Hervé STASSINOS - Patrick ROUAS pour Jean-François PLANES - Marine DESIDERI pour Chantal JOVER - Éric JOFFRE pour Bernard PEZERY - Marina BIANCHI BRONDINO pour Armand CABRERA.

ABSENT : Valérie POZZO DI BORGO

SECRETAIRE de SEANCE : Graziella PIRAS est désignée secrétaire de séance.

=====

Éric GALIANO donne lecture de l'exposé suivant :

La Commune du Pradet et la Métropole TPM mènent des actions à la fois concrètes et ambitieuses en faveur de l'inclusion des personnes en situation de handicap.

La convention annexée a pour objet de déterminer les modalités du partenariat entre la Métropole TPM et la Commune du Pradet afin de doter ses services de l'application ACCEO, solution d'accueil téléphonique à destination des personnes sourdes, malentendantes et/ou aphasiques.

En effet, les partenaires ont décidé d'opter pour le régime de la mise en commun de moyens prévus à l'article L5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel :

« Afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale ».

25-DCM-DGS-146

L'objectif de la convention qui est présentée ici est de faciliter l'accès téléphonique et physique des usagers aux services publics.

Il est demandé au conseil municipal :

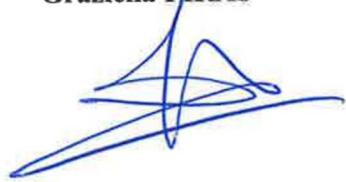
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer la convention annexée, pour une durée d'un an renouvelable tacitement 3 fois ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre tout acte nécessaire au déploiement de l'application ACCEO

Annexe : convention de partenariat

L'exposé est mis aux voix et adopté à l'unanimité
32 voix POUR

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
 Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance
Graziella PIRAS



Le Maire,
Hervé STASSINOS



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTÉ
LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS
<ul style="list-style-type: none"> - Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.
<p>Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire <p>Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.</p>

CONVENTION DE PARTENARIAT

DÉPLIEMENT DU DISPOSITIF ACCEO

MÈtropole Toulon Provence MÈditerranÈe

Commune du Pradet

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La MÈtropole TOULON PROVENCE M..DITERRAN..E, ayant son siège à l'Hôtel de la MÈtropole – 107 Boulevard Henri Fabre – CS 30536 – 83041 TOULON Cedex 9, reprÈsentÈe par son PrÈsident en exercice, Monsieur Jean-Pierre GIRAN, d° ment habilitÈ par la dÈcision du Bureau mÈtropolitain n°xxx, en date du x/ x/2025

Ci-aprÈs dÈsignÈe ' La MÈtropole Toulon Provence MÈditerranÈe »

D'une part,

Et

La Commune du Pradet, ayant son siÈge : avenue de la 1Ère DFL – Parc CravÈro - reprÈsentÈe par Monsieur HervÈ STASSINOS, Maire de de la ville, agissant par dÈlibÈration en date du XXX

Ci-aprÈs dÈsignÈe ' La commune du Pradet »

D'autre part,

PrÈalablement, il est exposÈ ce qui suit :

Depuis sa crÈation, la MÈtropole Toulon Provence MÈditerranÈe mÈne une politique proactive et transversale en matière d'inclusion afin d'offrir à chaque citoyen, à chaque habitant un cadre de vie de qualitÈ. Le sujet de l'accessibilité constitue un enjeu majeur, en lien étroit avec les missions et les obligations de service public d'un Établissement Public de CoopÈration Intercommunale.

La MÈtropole Toulon Provence MÈditerranÈe souhaite poursuivre et renforcer cette dynamique dans le cadre d'une démarche globale d'amélioration de la relation à l'usager. Aussi, depuis janvier 2024, elle a recours, via l'UGAP, ‡ l'application ACCEO dans le cadre d'un abonnement annuel pour un montant 27 577,40 € TTC.

Le dispositif ACCEO, ÈditÈ par la SociÈtÈ Delta Process, permet aux personnes sourdes, malentendantes, aphasiques ou non francophones de disposer via une application gratuite tÈlÈchargeable sur un smartphone ou un ordinateur, d'un accÈs direct à des services de transcription instantanÈe ou immédiate de la parole, d'interprÈtation en langage des signes (LSF) ou de visio-codage en Langue franÂaise ParlÈe complÈtÈe (LPC).

Grâce à l'intermédiaire de traducteurs ou interprÈtes spécialisés, les personnes sourdes ou malentendantes peuvent ainsi contacter par tÈlÈphone les services publics qui sont rÈpertoriÈs dans le cadre du dispositif ACCEO.

Cette solution rÈpond ainsi aux obligations rÈglementaires concernant l'accessibilité aux services des personnes sourdes ou malentendantes :

- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'ÈgalitÈ des droits et des chances, la participation et la citoyennetÈ des personnes handicapÈes (Art.78).
- La loi n°2026-1321 du 7 octobre 2016 pour une RÈpublique NumÈrique (Art. 105)
- Le dÈcret n°2017-875 du 9 mai 2017 relatif à l'accÈs des personnes handicapées aux services tÈlÈphoniques (Art.6)

La métropole anime une mission autour de l'inclusion/handicap/Accessibilité. Ainsi, l'application ACCEO répond également aux préconisations issues de :

- La Commission Intercommunale pour l'Accessibilité animée par la Métropole TPM.
- La Convention Territoriale Globale signée entre la Métropole et la CAF du Var le 26 avril 2023 (fiche action 16 : accueillir, accompagner, informer les publics en situation de handicap).

Dans le souci du respect des principes d'égalité et d'adaptabilité aux besoins des usagers sur l'ensemble du territoire métropolitain et afin de permettre à toutes les communes de la Métropole Toulon Provence Méditerranée de disposer d'un même outil performant et solidaire, la Métropole propose à ses communes membres volontaires la mise à disposition de cette application afin de permettre l'accessibilité à leurs services aux usagers sourds ou malentendants.

Les partenaires ont décidé d'opter pour le régime de la mise en commun de moyens prévus à l'article L5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel :

‘ Afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale ^¹.

Ceci exposé, il est décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du partenariat entre la Métropole TPM et la Commune du Pradet afin de doter ses services de l'application ACCEO, solution d'accueil téléphonique à destination des personnes sourdes, malentendantes et/ou aphasiques.

L'objectif étant de faciliter l'accès téléphonique et physique des usagers aux services publics.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 2.1 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

- Mettre à disposition gratuitement la solution ACCEO au profit des communes volontaires.
- Assurer le suivi technique de ACCEO en lien avec le prestataire.
- Assurer l'actualisation des données sur la base des informations transmises par les communes.
- En amont de la mise en œuvre de ACCEO, informer les communes et les CCAS des dates des séances de présentation de ACCEO et de sensibilisation au handicap auditif animées par le prestataire en direction de leurs agents.
- Elaborer un bilan annuel d'activité : celui-ci sera intégré dans le rapport annuel et présenté lors de la Commission Intercommunale pour l'accessibilité animée par la Métropole TPM.
- Informer le prestataire responsable de l'application ACCEO de l'extension de l'utilisation de l'application auprès des services des communes de la Métropole.
- Respecter les obligations du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Article 2.2 : La Ville signataire s'engage en outre à :

- Être responsable de la bonne utilisation des moyens mis à disposition.
- Destiner l'utilisation de l'application ACCEO exclusivement à des services directs.
- Transmettre à la MÈtropole Toulon Provence MÈditerranÈe au moins une fois/an les éléments en vue de l'actualisation et de la mise à jour des données diffusées sur l'application ACCEO.
- Accepter les Évolutions du systÈme.
- Faire part à la MÈtropole Toulon Provence MÈditerranÈe de toutes observations susceptibles d'apporter un bÉnÈfice dans la gestion et l'organisation de l'outil.
- Identifier un ou des référents communaux pour être l'interlocuteur de la MÈtropole Toulon Provence MÈditerranÈe.
- Identifier les agents en vue de leur participation au sÈminaire de sensibilisation et au groupe de travail (1 à 2 fois par an) en lien avec ACCEO.
- Ne pas transmettre ou utiliser des ÉlÈments qui portent atteintes aux LibertÈs Publiques, au droit de propriÈtÈ intellectuelle et/ ou aux droits des tiers.
- Promouvoir la solution ACCEO auprès des usagers et diffuser le lien de connexion sur son site Internet.

L'utilisation de l'outil ACCEO est placée sous la responsabilité des communes signataires pour ce qui les concerne : ACCEO est destinÈ uniquement aux services communaux et le cas ÉchÈant, aux CCAS au service de leurs usagers.

Il est précisé que les communes s'engagent à supporter les charges correspondant au coût d'acquisition de moyens matériels complémentaires Éventuels non prÈvus par la prÈsente convention (tablettes numériques, web cams...).

ARTICLE 3 : ENTR..E EN VIGUEUR - DUR..E

La prÈsente convention entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties.

La durÈe de la convention est de 1 an.

Les prestations objets de la prÈsente convention prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

La prÈsente convention pourra ïtre reconduite tacitement pour une nouvelle pÈriode de 1 an renouvelable 3 fois. A l'issue des 3 ans, le renouvellement sera soumis à la signature d'une nouvelle convention par les parties.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCI»RES

La MÈtropole mettra à disposition le dispositif gratuitement dans la mesure où le tarif pour son acquisition et pour ses besoins, est forfaitaire et n'entraîne pas de dépenses supplÈmentaires du fait de cette mise à disposition.

ARTICLE 5 : SUIVI-EVALUATION

En lien avec les communes, la MÈtropole TPM assure le suivi de la dÈclinaison de l'application ACCEO.

Les modalités techniques du suivi et d'évaluation seront définies conjointement lors des groupes de travail.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

Les Communes peuvent résilier la présente convention, par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception à la Métropole en respectant un préavis de deux mois au moins avant chaque date d'échéance.

Le délai pourra être réduit pour tout motif d'intérêt général.

Si la Métropole résilie la convention pour tout motif d'intérêt général et mettait un terme à l'abonnement leur permettant de bénéficier du dispositif, elle en aiserait les communes signataires 6 mois avant l'échéance annuelle afin de leur permettre d'aménager de nouvelles solutions au bénéfice de leurs usagers.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les litiges relatifs à l'interprétation de la présente convention donneront lieu à une phase préalable de conciliation organisée entre les parties.

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : AVENANTS

Toutes modifications éventuelles ou adaptations des modalités d'exécution de la présente convention devront faire l'objet d'avenants.

à Toulon, le

à Le Pradet , le

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée Le Président, Jean-Pierre GIRAN	Pour la Commune du Pradet Le Maire, Hervé STASSINOS
---	--